

Arrêté concernant la circulation routière

(19 août 2019)

Lieu : Route des Falaises 114 à Neuchâtel

Type d'arrêté: Arrêté de circulation sur terrain privé

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux Affaires foncières de la Ville du 15 juillet 2019

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête:

Article premier

La circulation est interdite à tous les véhicules, excepté pour les locataires SNN et les services publics, sur la parcelle N° 2292 du cadastre de La Coudre, propriété de la Société Coopérative de la Maison Nautique, située route des Falaises 114 à Neuchâtel (signal fig. 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté locataires SNN et services publics », installé à l'entrée Ouest de la parcelle).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 août 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président

Thomas Facchinetti

Le changele

Rémy Voirol

Neuchâtel,

<u>Décision</u>: approuvé ce jour: 3 0 AOUT 2019

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.